



CHARTRE DU CONSEIL DE LA JEUNESSE DU 15E



ARTICLE 1

Le Conseil de la Jeunesse du 15e est créé par délibérations du Conseil de Paris des 19 et 20 novembre 2001, du Conseil d'Arrondissement du 2 avril 2002.

La Charte est modifiée par le Conseil d'Arrondissement du 24 janvier 2022 puis du 18 septembre 2023 sur proposition du Conseil de la Jeunesse en date du 24 juin 2023.

ARTICLE 2

Le Conseil de la Jeunesse du 15e est une instance consultative du Conseil d'Arrondissement. Ses débats sont publics.

ARTICLE 3

Le Conseil de la Jeunesse du 15e est un outil de promotion de l'accès des jeunes à l'exercice de la citoyenneté et à l'autonomie. Il a pour objectifs la participation des jeunes à la vie de l'arrondissement, la création de projets qui contribuent au développement de l'arrondissement et l'organisation de débats et événements ayant attrait à la jeunesse et aux sujets qui la préoccupent.

ARTICLE 4

Lieu d'information et de dialogue mutuel entre les jeunes de l'arrondissement et la municipalité, le Conseil de la Jeunesse du 15e peut être saisi par le Conseil d'Arrondissement ou par le Maire pour émettre un avis sur un dossier ou participer à l'activité de la municipalité. Inversement, le Conseil de la Jeunesse du 15e peut débattre sur des propositions émanant du Conseil d'Arrondissement. Il peut aussi poser des questions écrites au Maire sur tout sujet en lien avec l'arrondissement, par l'intermédiaire de l'adjoint au Maire chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 5

Le Conseil de la Jeunesse du 15e est composé de 40 titulaires qui, au titre de leur résidence ou de leur activité professionnelle, de formation ou associative, concourent à la vie de l'arrondissement. L'autorisation du responsable légal du jeune est obligatoire pour en être membre.

ARTICLE 6

La participation au Conseil de la Jeunesse du 15e est basée sur le volontariat. Sont membres du Conseil de la Jeunesse du 15e, les jeunes répondant aux critères de l'article 5, et qui se portent candidats auprès de la Mairie d'arrondissement dès lors qu'ils ont entre 13 et 17 ans. Les membres du Conseil de la Jeunesse du 15e sont tirés au sort, en respectant la parité entre femmes et hommes, au nombre d'au moins 2 Conseillers par quartier de l'arrondissement.

Chaque Conseiller est élu pour un mandat d'un an pouvant être prolongé d'une année supplémentaire par simple demande écrite à la date anniversaire de son admission au Conseil.

Les membres du Conseil de la Jeunesse du 15e s'obligent à respecter la présente Charte.

En cas de vacance d'un ou plusieurs siège(s) du Conseil de la Jeunesse, un remplacement par tirage au sort est organisé par les co-présidents en amont de la convocation de l'Assemblée Plénière suivante. Ce remplacement devra respecter les conditions de composition du Conseil définies dans le présent article.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil de la Jeunesse du 15e sont appelés Conseillers. Ils sont bénévoles.

ARTICLE 8

Chaque Conseiller ne possède qu'un mandat. Une procuration peut être donnée à un autre membre du Conseil. Seuls les Conseillers peuvent participer aux votes. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la question est reportée à l'avis du Conseil suivant.

ARTICLE 9

Le Conseil de la Jeunesse du 15e est co-présidé par deux de ses membres, à parité, tirés au sort à la fin de chaque Assemblée Plénière en prévision de la suivante.

Le Maire et son ou ses élus délégués à la jeunesse assistent de droit au Conseil.

ARTICLE 10

Le Conseil de la Jeunesse du 15e se réunit dans une salle mise à disposition par le Maire. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an en Assemblée Plénière.

Si la situation l'exige, le Conseil peut se tenir de manière dématérialisée.

Il est convoqué par le Maire ou son adjoint chargé de la Jeunesse au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour de la réunion, qui est rédigé par le Maire ou par son adjoint chargé de la jeunesse, en accord avec les co-présidents de la séance concernée, accompagne la convocation.

Le Conseil de la Jeunesse du 15e est constitué de Commissions de travail afin de répondre à son objet tout au long de l'année et préparer les Assemblées Plénières. Leur objet et composition sont désignés et votés lors des Assemblées Plénières.

Chaque Conseiller participe à une ou plusieurs Commissions.

Les Commissions sont co-animées par 2 de ses membres élus par les Conseillers de cette dernière. Ils sont appelés rapporteurs. Elles se réunissent officiellement à l'occasion des Assemblées des Commissions, lesquelles sont convoquées par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 11

Outre les membres du Conseil et les personnes prévues à l'article 9, le Conseil peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation du Maire ou du Conseil de la Jeunesse du 15e.

ARTICLE 12

Le compte-rendu de chaque réunion est rédigé par les co-présidents et transmis aux membres du Conseil dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13

Afin de permettre le développement civique, culturel et personnel des membres du Conseil de la Jeunesse du 15e, la Mairie organise des activités à destination des Conseillers, telles que des formations, visites ou sorties encadrées.

ARTICLE 14

Une fois par an, le Conseil de la Jeunesse du 15e présente un rapport au Maire qui en informe le Conseil d'Arrondissement.

ARTICLE 15

Le Conseil de la Jeunesse du 15e informe les jeunes de l'arrondissement de ses débats et de ses actions. A cet effet, une place lui est accordée dans le journal municipal diffusé par la Mairie du 15e. Le site Internet de la Mairie du 15e et l'utilisation de réseaux sociaux spécifiques au nom du Conseil de la Jeunesse du 15e peuvent être à sa disposition. Ceci est structuré par les co-présidents et rapporteurs lors de réunions avec le ou les représentants du Maire chargé(s) de la jeunesse.

ARTICLE 16

Un Conseiller perd sa qualité de membre du Conseil dans l'un des cas suivants :

- S'il démissionne ;
- S'il dépasse le nombre limite de 3 absences consécutives aux Assemblées Plénières ou aux Assemblées des Commissions ;
- Si son responsable légal n'est plus d'accord avec sa participation au Conseil ;

- S'il ne justifie plus de par sa résidence ou son activité professionnelle, ou sa formation ou son investissement associatif, d'un lien avec la vie du 15e arrondissement ;
- S'il ne respecte pas la Charte et le Règlement Intérieur du Conseil de la Jeunesse du 15e.

Son remplacement est effectué conformément à l'article 6 de la présente Charte.

ARTICLE 17

Le Conseil de la Jeunesse du 15e est informé de la perte de qualité de membre de ses Conseillers ainsi que des motifs de cette perte.

ARTICLE 18

La Charte du Conseil de la Jeunesse du 15e est adoptée par le Conseil d'Arrondissement. Elle peut être modifiée par le Conseil d'arrondissement, à la demande des deux tiers des membres du Conseil de la Jeunesse du 15e, ou à la demande du Maire ou de son adjoint chargé de la Jeunesse.

Lors d'une modification de la Charte, il est alors proposé aux Conseillers en place de renouveler leur mandat en cours par demande écrite. Dans le cas contraire, leur mandat sera considéré comme arrivé à son terme.